

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE CANNES ET CLAIRAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE N° 12

**Relatif à l'utilisation du domaine public communal
Lors du vide-greniers du 1 mai 2026**

Le Maire de la Commune de Cannes et Clairan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants
Vu le Code du commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8,
Vu la demande en date du 10 Avril de Monsieur Teddy RAUBER représentant de
l'association « LA MUSCADIÈRE » sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public
communal en vue de l'organisation d'un vide-greniers le 01 mai 2026,

ARRÊTE

Article 1

L'association la MUSCADIÈRE est autorisée à occuper le Vendredi 1^{er} mail 2026 de 7h00 à 18h00 :

- Le foyer communal ainsi que l'espace attenant
- Place des platanes

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 3

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.



17/2026

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : les noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a produite ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, prénoms, qualité, dénomination et siège social de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a produite.

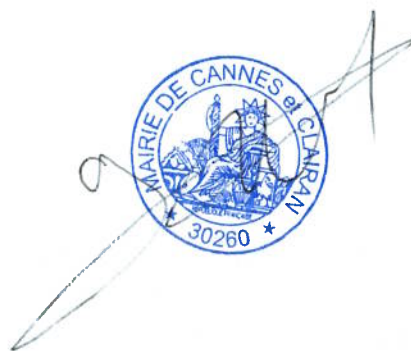
De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5

Madame le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de Quissac, Sauve, St Hippolyte du Fort sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes et Clairan, le 30 avril 2026.
Richard GÉRET 1er adjoint,



Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte par :

Notification le :

Voies et délais de recours :

le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification :

d'un recours gracieux : auprès de madame le maire de Cannes et Clairan,

d'un recours hiérarchique : auprès de monsieur le Préfet du Gard,

d'un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Nîmes.